

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société

C.50.M.50.1945.XI.  
(O.C./A.R.1944/11)  
(N'existe qu'en français)

Genève, le 23 juin 1945.

TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1944.

SURINAM

Communiqué par le Gouvernement des Pays-Bas.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600.)

-----  
A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I. Lois et publications.

Au cours de l'année 1944, il n'y a pas eu de nouvelles ordonnances sur la question de l'opium et autres drogues nuisibles.

II. Administration.

1. a) Il n'y a pas eu de modification dans les arrangements administratifs relatifs aux conventions internationales.

b) et c) La police, l'administration des finances et le service médical sont chargés de l'exécution des conventions et de l'ordonnance sur l'opium (Bulletin du Gouvernement. 1928. N° 51).

2. Il est permis d'admettre que, de même que pendant les périodes précédentes, la toxicomanie ne s'est pas développée en 1944, bien que dix saisies aient été effectuées contre aucune en 1943 et une seule en 1942.

L'usage des stupéfiants paraît être limité à des Indiens de l'Inde britannique et à des Chinois, qui s'approvisionnent sur le marché illicite.

En 1944, c'étaient exclusivement des Indiens de l'Inde britannique qui se sont rendu coupables d'infraction aux dispositions de l'ordonnance sur l'opium.

### III. Contrôle international.

Le système des certificats d'importation n'a pas soulevé de difficulté en 1944.

Il n'y a pas, à Surinam, d'exportation d'opium et d'autres stupéfiants.

### V. Trafic illicite.

1. Aucun cas d'importation clandestine n'a été découvert.

2. La culture du pavot, du cocaier et du chanvre indien est interdite.

3. En ce qui concerne les infractions aux dispositions de l'ordonnance sur l'opium, on constate ce qui suit:

En 1944, le juge du 3ème Arrondissement a rendu un seul jugement pour la culture de "ganja" (chanvre indien) en imposant une amende de 150 florins, subsidiairement 2 mois de prison, à l'accusé. Une plante de ganja, saisie par la police fut détruite par les autorités en vertu d'une sentence du juge.

Ensuite la police de Paramaribo effectua deux saisies lui permettant de confisquer respectivement 22 et 78 paquets de ganja. Dans le district de Surinam trois contreventions furent dressées: l'une pour la vente, la deuxième pour la culture et la troisième pour la possession de ganja. Les deux dernières permirent la saisie d'une plante et de 32 paquets de ganja.

Finalement quatre saisies furent opérées par des douaniers dont une dans le district de Surinam et trois à Paramaribo. Les marchandises saisies se composaient de 3 petites plantes de Canabis Sativa L. (Ganja) et trois séries de paquets de ganja aux nombres de 77, 32 et 28.

Les cas précités concernaient tous des Indiens de l'Inde britannique.

### B. MATIERES PREMIERES

#### VII. Opium brut. VIII. Feuille de coca. IX. Chanvre indien

La culture du pavot, du cocaier et du chanvre indien est interdite. Toutefois la police a découvert deux cas de culture illicite de chanvre indien (Canabis Sativa L.) dans le district de Surinam. La douane dudit district a découvert un cas analogue. Il n'a pas été possible de définir la provenance des semences utilisées.

### C. DROGUES MANUFACTUREES

#### X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La fabrication des stupéfiants est interdite.

-----